



Compte-rendu synthétique du Conseil Municipal

Séance du 12 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf le douze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Marie-Louise SCHLENCKER / Philippe COULON / Magali MRUGALSKI / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Frédéric BÉTHENCOURT / Estelle SUEUR / Renaud PRADENC / Eric MÜLLER / Gilbert DONATI / Christophe PAREL / Ambre LARRÈDE / Michel EUVERTE

Etaient absents excusés : Sébastien ROTH (pouvoir à Agnès PELFORT) / Sylvie POYÉ / Jean-Paul ROCOURT (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Jérôme JAN (pouvoir à Laurent TARASSI) / Ali HAMZAOUÏ (pouvoir à Gilbert DONATI) / Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL)

Secrétaire de séance : Stéphane HAUDECOEUR

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Procurations : 5

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE le procès-verbal du 3 avril 2019 à l'unanimité.

2) Décision du Maire

Monsieur le Maire informe qu'aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance de Conseil Municipal, bien que de nombreuses choses aient été réalisées dans le cadre des délégations transmises au Maire.

3) Désignation d'un représentant du Conseil municipal auprès du CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CNAS est l'équivalent d'un comité d'entreprise qui offre tout un panel de prestations sociales, culturelles, familiales et de confort à destination d'agents prenant une adhésion à l'Amicale du Personnel Il propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales du personnel communal.

Les agents de la commune peuvent adhérer à cet organisme conformément aux dispositions de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus (ainsi que d'un délégué des agents (à titre informatif : Mme Carminati, vice-présidente de l'amicale du personnel)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Frédéric BESSET pour représenter le Conseil Municipal auprès du C.N.A.S.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
6 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI (pouvoir à Gilbert DONATI), Ambre LARREDE, Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL),
Michel EUVERTE**

4) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de renforcer l'accueil des toutes petites sections dans les écoles maternelle par la création de deux postes d'agents faisant fonction d'ATSEM sur des postes d'adjoint d'animation à temps complet,

Considérant la nécessité de pérenniser les emplois de professeurs de l'école des arts à compter du 1^{er} septembre 2019 par le passage d'une rémunération horaire en période scolaire uniquement à une rémunération statutaire annualisée et versée mensuellement (lissage à volume financier constant) et le passage d'un enseignant à temps complet pour assurer l'enseignement scolaire,

Considérant la nécessité de renforcer le service communication et d'internaliser la partie graphisme,

Considérant la prise en compte des avancements de grades après retour des CAP du centre de gestion

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Adjoint administratif	80%	C	Communication (graphiste + renfort)	01/07/19
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	5.55/20 ^{ème}	B	Arts plastiques	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	4.60/20 ^{ème}	B	Arts plastiques	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	15.32/20 ^{ème}	B	Guitare	01/09/19
3	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	4.60/20 ^{ème}	B	Piano Guitare / Basse Théâtre	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	3.83/20 ^{ème}	B	Batterie / percu	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	12/20 ^{ème}	B	Violon Violoncelle Alto	01/07/19
1	Adjoint d'animation	100%	C	Enfance/RA	01/07/19
1	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	80 %	C	Enfance	01/07/19
1	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	100 %	C	Enfance	01/07/19
2	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	100 %	C	Scolaire	01/07/19
1	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	80 %	C	Technique	01/07/19
1	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	100 %	C	Secrétariat Général	01/07/19
2	Adjoint d'animation	100 %	C	Scolaire	01/09/19

Suppression					
1	Assistant d'enseignement artistique	7.25/20ème	B	Arts plastiques	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique	3/20ème	B	Arts plastiques	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique	10/20ème	B	Guitare	01/09/19
2	Assistant d'enseignement artistique	6/20ème	B	Piano Guitare / Basse	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	20/20ème	B	Coordo école Batterie / percu Théâtre	01/09/19
1	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	12/20ème	B	Violon Violoncelle Alto	01/07/19
1	Adjoint technique	100%	C	Technique	01/07/19
1	Adjoint d'animation	80 %	C	Enfance	01/07/19
1	Adjoint d'animation	100 %	C	Enfance	01/07/19
2	ATSEM ppal 2ème classe	100 %	C	Scolaire	01/07/19
1	Adjoint administratif ppal classe 2ème	80 %	C	Technique	01/07/19
1	Adjoint administratif ppal classe 2ème	100 %	C	Secrétariat général	01/07/19

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour ;
1 abstention (Michel EUVERTE)

5) Emplois saisonniers pour la période estivale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permettant d'établir des contrats à durée déterminée pour des besoins saisonniers,

Considérant la charge de travail des services techniques à compter du mois de juin (tontes, entretien des espaces verts, bâtiments...),

Considérant que lors des congés estivaux, le personnel actif des services techniques représente globalement la moitié de l'effectif,

Considérant le souhait municipal de pourvoir ces emplois de préférence par de jeunes étudiants majeurs avec une alternance sur les mois de juillet et août, soit trois personnes en juillet et trois en août avec la possibilité de cumuler juillet et août,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer 3 postes d'adjoints techniques à temps plein pour la période du 1^{er} juillet au 31 août

Article 2 : Ces agents seront rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au chapitre 012 du budget de la Commune.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour ;
1 abstention (Michel EUVERTE)**

6) Remboursement des frais de déplacements du personnel : complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération 2015/12/04 du 14 décembre 2015 portant conditions et modalités des frais de prise en charge des frais de déplacement des agents,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les nouveaux taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mai 2019,

Considérant que la règle préalable à tout déplacement est de vérifier la disponibilité des véhicules de services et que l'utilisation du véhicule personnel ne peut être que consécutive à cette vérification en cas de non-disponibilité,

Considérant que la délibération du 14 décembre 2015 ne prend en compte pour les déplacements que ceux non pris en charge par les organismes pour les formations, réunions, séminaires... et que les cas de déplacements des agents de la collectivité ne se limitent pas à ses trois motifs de déplacements mais également aux astreintes, aux visites médicales, aux déplacements au centre de gestion, à des visites préalables à l'achat de matériel ainsi qu'à tout déplacement professionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'étendre la prise en charge du remboursement des frais avancés par les agents de la collectivité à tout déplacement dans le cadre des missions autorisées par l'Autorité Territoriale.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

7) Révision du règlement intérieur du personnel communal

Vu la délibération du 27 juin 2016 portant validation du règlement intérieur du personnel communal,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du personnel communal portant sur les avancées liées au dialogue permanent avec les institutions représentatives du personnel et prises en compte lors des différentes réunions du Comité technique (CT), du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Conseil municipal, soit :

- La prise en compte des institutions représentatives du personnel :
 - ✓ Le Comité Technique
 - ✓ Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
 - ✓ L'amicale du personnel
- La réglementation du temps de travail
- Des précisions sur les astreintes
- Le compte épargne temps (CET)
- Les véhicules de services et engins spécifiques circulant sur la voie publique
- L'évaluation professionnelle
- La formation
- L'action sociale
- Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Des précisions au chapitre sur l'alcool

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur du personnel communal révisé ci-joint.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
6 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI (pouvoir à Gilbert DONATI) ; Ambre LARREDE, Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL),
Michel EUVERTE

8) Présentation du Plan de formation 2020

Vu l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 qui prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 »,

Considérant que l'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF : ex DIF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Considérant que le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Considérant que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNPTF).

Considérant que le plan de formation est défini sur 4 axes de formation :

- Culture commune de la Fonction Publique et outils fondamentaux
- Management
- Prévention des risques professionnels / Hygiène et sécurité
- Développements des compétences métiers

Considérant que l'ensemble des formations du plan ont été répertoriés à partir :

- Des demandes de formations formulées dans les évaluations professionnelles
- Des fiches de vœux de formation communiquées à chaque agent

Considérant que le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de formation des agents de la ville pour l'année 2020 au cours de sa séance du 22 mai 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le plan de formation, pour l'année 2020
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

9) Tarifs et règlement intérieur des services à l'enfance

Vu la délibération du 16 juin 2010 n° 2010/06/12 portant tarification et règlement intérieur de la restauration scolaire. Un prix de revient d'un repas avait estimé à 7,69 euros et mise en place d'une tarification au quotient familial pour les Lupoviens et un tarif unique pour les extérieurs,

Vu la délibération du 16 juin 2010 n° 2010/06/13 portant tarification et règlement intérieur du Centre d'Activités et de Loisirs Extrascolaires (C.A.L.E). Un prix de revient de l'accueil avait estimé à 24,27 euros pour la journée et mise en place d'une tarification en fonction des ressources mensuelles (revenu fiscal) et du nombre d'enfants à charge,

Vu la délibération du 16 juin 2010 n° 2010/06/14 portant tarification et règlement intérieur du périscolaire, Un prix de revient de l'accueil avait estimé à 3,05 euros pour le matin (une heure) et 7,10 euros pour le soir (deux heures) et mise en place d'une tarification forfaitaire (abonnement mensuel, trimestriel ou annuel) et une tarification ponctuelle.

Vu la délibération du 2 juillet 2012 n° 2012/07/01 portant modification des tarifs des services périscolaire et péricentre,

Les tarifs mis en place sont modulés sur trois tranches en fonction du coefficient familial. La notion de péricentre apparaît : une heure le matin avant l'ouverture du centre de loisirs et une après la fermeture du centre (temps extrascolaire : petites et grandes vacances).

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 n° 2016/02/03 portant création de tarifs différenciés pour les extérieurs et les protocoles d'accueil individualisés,

Sur préconisation de la CAF, la collectivité a dissocié le tarif extérieur en trois tranches identiques à celles des Lupoviciens, avec un coefficient multiplicateur de 1,55.

Considérant la volonté municipale :

- De simplification des inscriptions aux services (enfance, petite enfance, culture), par la mise en place informatique d'un guichet unique. Le logiciel BL-Enfance permettra aux familles, dès la rentrée 2020 de se préinscrire aux services à l'enfance en accédant directement à leur dossier via un portail dédié limitant ainsi la production de dossiers papiers.
- De simplification par le regroupement des différents règlements intérieurs du service à l'enfance en un seul règlement limitant ainsi la multiplication des dossiers.
- D'assouplissement des délais de réservation, de modification et d'annulation aux services à l'enfance définit dans l'article 8 du règlement intérieur.
- D'harmoniser la tarification pour plus de cohérence et d'homogénéité par l'utilisation du barème 5 de la CAF. La tarification des services est calculée à l'heure en fonction des revenus mensuels et en appliquant un coefficient d'effort en fonction du nombre d'enfants. Cette tarification est détaillée à l'article 3 du règlement intérieur. Celle nouvelle tarification supprime la double facturation abonnement – ponctuel et une baisse de l'ensemble des tarifs pour tous les services et pour tous les usagers.

La diminution des recettes sur les services à l'enfance est compensée par une augmentation des subventions de la CAF liée d'une part à l'application du barème 5 pour l'ensemble des services et d'autre part par la prise en compte de 3 heures supplémentaires de prestation dans l'accueil de loisirs passant de 8h à 11h (passage d'une tarification journalière à une tarification horaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement des services à l'enfance pour l'année 2019 2020 et la mise en place de la tarification détaillée dans le règlement tel que ci-joint.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
6 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI (pouvoir à Gilbert DONATI) ; Ambre LARREDE, Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL),
Michel EUVERTE**

10) Relance du marché : gratuité des emplacements jusqu'à la fin de l'année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2012 n° 2012/04/05 portant modification de la régie « droit de place »,

Considérant la volonté municipale de maintenir et de développer le lieu de convivialité qu'est le marché de Saint Leu d'Esserent,

Considérant le travail effectué depuis plusieurs mois afin de redynamiser le marché avec des questionnaires envoyés aux lupoviciens pour connaître leurs attentes et des démarches engagées par la collectivité pour répondre à celles-ci avec notamment la recherche de nouveaux commerçants.

Considérant le rendez-vous du 8 juin de relance du marché avec la sollicitation du soutien de tous,

Considérant que dans cette phase de relance, il convient de fidéliser les commerçants et de faire un geste significatif en ce sens, soit de proposer la gratuité des emplacements jusqu'à la fin de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la gratuité des emplacements du marché jusqu'au 31/12/2019

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

11) Débat sans vote : projet pédagogique de l'école de musique

L'école de musique a été créée en 1978, elle a formé plusieurs générations de musiciens amateurs.

La mise en place d'une école de musique est un choix politique fort, il s'agit de proposer pour les enfants des outils pédagogiques adaptés pour leur permettre de devenir des musiciens amateurs autonomes, capable de jouer, de chanter et de partager la musique.

L'école de musique dispense un panel large de disciplines : chant, piano, guitare, flûte, batterie, violon et dérivés. La formation comprend à la fois un apprentissage individuel et un apprentissage collectif avec des pratiques d'ensemble.

Les professeurs mettent en place des outils pour atteindre les objectifs de formation des élèves. Le travail s'articule autour d'un projet pédagogique. Il s'agit d'un texte de cadrage qui définit au plus près les contenus, les objectifs et les moyens d'atteindre ces objectifs. La pertinence du document est régulièrement réévaluée avec une analyse des pratiques et un réajustement des moyens.

Les avancées pédagogiques, les nouveaux modes de communication, la volonté d'améliorer et de développer l'école de musique impliquent de revisiter les pratiques et par voie de conséquences de réactualiser régulièrement ce document cadre.

Pourquoi ce projet :

- Le projet pédagogique de l'école est ancien et n'a pas été conçu comme un outil évolutif
- Il faut redynamiser une cohérence d'école et ancrer des objectifs communs
- Le projet est un outil défini par la ville et la direction du service, il s'impose en tant que fil rouge aux professeurs
- Adapter les pratiques aux évolutions sociologiques et aux modes d'apprentissage
- Redonner aux usagers du service public un sens et une valeur à l'effort collectif et solidaire.

Méthodologie de travail :

- Réunions de travail de l'équipe pédagogique
- Rencontre de travail avec chaque professeur individuellement
- Rédaction du projet par le directeur du pôle
- Soumission du texte aux professeurs et recueil des remarques pertinentes
- Finalisation du texte
- Présentation aux élus, amendements et validation pour mise en œuvre

Les grandes orientations :

- Création d'un cursus et par voie de conséquence, de modalités d'évaluation pour les élèves
- Travail en transversalité entre les différentes disciplines
- Travail sur les modalités d'organisation de la formation musicale
- Intervention en milieu scolaire pour la découverte des univers musicaux

Les nouveautés dès la prochaine rentrée :

Intervention des professeurs de l'école de musique au sein des établissements scolaires de la ville.

Il s'agit d'une pratique qui a déjà eu lieu il y a quelques années et qui avait été interrompue sur décision de l'inspecteur de l'Education Nationale. Aujourd'hui, une nouvelle orientation est prise et le retour d'intervenants de l'EDA est à nouveau possible. Les interventions s'intégreront dans le projet de cycle ou le projet de l'école et sont concertées entre les enseignants et les professeurs de musique. Le but est de mettre en place des actions de sensibilisation pour les enfants au travers du chant, de la découverte d'univers sonores et de la réalisation de productions musicales. Ces interventions seront hebdomadaires.

Création d'un cursus de formation avec évaluation des élèves.

L'école de musique travaille sur la base d'un cursus de formation calqué sur le modèle général des établissements d'enseignements artistiques. Mais elle n'a jamais permis aux élèves de valider ce cursus par des examens officiels. Ce manque sera comblé dès la prochaine rentrée.

La ville va souscrire une adhésion à l'Union Départementale des Etablissements d'Enseignement Artistiques (UDEEA 60), celle-ci nous permettra de présenter nos élèves aux examens départementaux, de bénéficier de services de formation pour les enseignants et d'intégrer un réseau.

Création d'un parcours d'éveil et de découverte instrumentale

Création d'un parcours d'éveil musical pour les plus jeunes enfants

Il est parfois difficile, pour les jeunes enfants de choisir un instrument. Nous mettrons en place pour la rentrée un parcours de découverte qui permettra aux futurs musiciens de tester divers instruments.

12) Programme d'éclairage public 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du 4 mars 2019 n° 2019/03/08 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 3 avril 2019 n° 2019/04/09 portant le budget de la ville,

Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 et notamment le fait que le SE60 soit maître d'ouvrage,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2019 (quai d'Amont, rue de l'Eglise, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue Martin Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand),

Considérant que la commune s'oriente vers des éclairages intelligents qui prennent en compte la nécessité d'économie d'énergie avec une diminution de la luminosité en pleine nuit et le besoin de sécurité avec une augmentation de la luminosité lorsqu'un passage est détecté,

Considérant le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 20 mai 2019 s'élevant à la somme de 130 578,74 € (valable 3 mois) soit un montant de 102 014,64 € HT. Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises,

Considérant le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 93 970,99 € (avec subvention de 15 % du SE60). La TVA n'est pas facturée à la commune, le SE60 récupérant celle-ci via le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA). Le fonds de concours se décomposant en coût des travaux pour 85 809, 82 € et en frais de gestion pour un montant de 8161,17 € TTC.

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours au SE60 en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2019 (quai d'amont, rue de l'église, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue M Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand).
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
- Précise que sont inscrites au Budget communal 2019, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 85 809,82 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion d'un montant de 8 161,17 €
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

B. Finances

13) Vente du bateau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2019 n° 2019/03/08 portant sur le débat d'orientation budgétaire ;

Vu la délibération du 3 avril 2019 n° 2019/04/09 portant le budget de la ville ;

Vu la délibération du 20 mai 2019 du Conseil municipal de la ville d'Hautmont (59 330) portant acquisition d'une navette fluviale ; la commune d'Hautmont, après avoir construit un port à sec et un port fluvial, souhaite développer une liaison entre les communes d'Hautmont et de Maubeuge dans le cadre de l'anticipation de l'arrivée d'un village de marques sur la commune

Considérant la volonté de la municipalité de recentrer son activité fluvestre sur la réappropriation des berges de l'Oise par sa population ;

Considérant la rencontre avec une délégation de la commune d'Hautmont, le 9 mai 2019, qui a souhaité visiter le bateau ISARA pour une potentielle acquisition ;

Considérant les accords oraux suivants définis le 9 mai entre les représentants des deux communes avec la volonté exprimée pour la ville d'Hautmont de récupérer le bateau dans les meilleurs délais avant la vente définitive qui devrait être effective fin juin :

- Une location de 5000 € TTC
- L'achat au prix de 165 000 € TTC en l'état
- La commune d'Hautmont fait appel à un notaire pour la cession. La commune de Saint Leu d'Esserent prend le notaire d'Hautmont qui reste à charge de cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession du bateau ISARA pour un montant de 165 000 euros T.T.C
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires dans le cadre de ce dossier, notamment l'acte de vente.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
5 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI (pouvoir à Gilbert DONATI) ; Ambre LARREDE, Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL) ;
1 voix contre (Michel EUVERTE)**

14) Vente d'objets à l'image de la ville à la médiathèque, au musée et l'accueil de la Mairie : tarification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/06/05 fixant la tarification des services culturels,

Vu la délibération 2013/06/05 déterminant le prix de vente d'ouvrages,

Considérant l'acquisition par la Municipalité de nouveaux objets à l'image de la ville,

Considérant que la vente de ces objets sera effectuée via les régies suivantes :

- 306 Accueil
- 350 Recettes service culturel

Considérant la nécessité d'en fixer le prix de vente afin de pouvoir les proposer à la vente à l'Accueil de la Mairie, la Médiathèque, au Musée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer les tarifs suivants pour la vente des nouveaux produits à l'image de la ville :
 - ✓ Mug 4,00 €
 - ✓ Gobelet 2,50 €
 - ✓ Magnet 1,00 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ; 5 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOU (pouvoir à Gilbert DONATI) ; Ambre LARREDE, Sonia LEMATTRE (pouvoir à Christophe PAREL) ;

II. Fonctionnement intercommunal

15) Composition du conseil communautaire de 2020

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Considérant que lors du bureau communautaire du 20 mars 2019, il a été décidé de proposer aux communes membres de l'ACSO de partir sur une représentation dérogatoire au régime de droit commun pour la composition du conseil communautaire du mandat 2020-2026 avec 10% de sièges en plus,

Considérant que par un courrier en date du 27 mars dernier, l'ACSO nous a rappelé que chaque conseil municipal des communes membres a jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer à ce sujet,

Considérant que les règles de composition des conseils communautaires des EPCI sont fixées par l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Le nombre de conseillers communautaires est fixé en fonction de la population municipale de l'EPCI telle qu'authentifiée au 1er janvier de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- Les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée ;
- A l'issue de cette répartition, les communes qui ne disposent d'aucun siège se voient attribuer un siège de droit ;
- Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

Pour l'ACSO : la population étant comprise entre 75 000 et 99 999 habitants, le nombre de sièges à répartir au prorata de la population est de 42. La répartition est la suivante :

communes	hab.	sièges
CREIL	35 747	19
NOGENT	19 595	10
MONTATAIRE	13 345	7
VILLERS	6 428	3
ST LEU D'ESSERENT	4 686	2
ST MAXIMIN	3 005	1
ST VAAST LES MELLO	1 102	-
THIVERNY	1 056	-
CRAMOISY	803	-
ROUSSELOY	315	-
MAYSEL	249	-
	86 331	42

Les cinq communes les plus petites se voient attribuées 1 siège de droit pour une composition finale du Conseil communautaire de 47 membres :

communes	hab.	sièges
CREIL	35 747	19
NOGENT	19 595	10
MONTATAIRE	13 345	7
VILLERS	6 428	3
ST LEU D'ESSERENT	4 686	2
ST MAXIMIN	3 005	1
ST VAAST LES MELLO	1 102	1
THIVERNY	1 056	1
CRAMOISY	803	1
ROUSSELOY	315	1
MAYSEL	249	1
	86 331	47

Cette composition serait celle du futur conseil communautaire en l'absence de toute délibération des communes.

Il existe néanmoins deux possibilités de déroger à cette composition :

1/ L'article L5211-6-11 2°) prévoit la possibilité d'un accord de répartition locale pouvant conduire à répartir jusqu'à 25 % de sièges de plus que la répartition de droit commun. Néanmoins la répartition des sièges entre les communes est strictement encadrée. Dans le cas de l'ACSO, cette possibilité permettrait d'aller jusqu'à un conseil communautaire de 58 membres mais les sièges supplémentaires bénéficieraient obligatoirement aux 5 communes les plus importantes et plus particulièrement à la ville de Creil. Cette hypothèse ne permettant pas d'améliorer la représentation des communes rurales, ni de rééquilibrer la représentation des différentes communes au sein du Conseil communautaire, il ne vous est pas proposé d'y recourir.

2/ L'article L5211-6-1 VI prévoit la possibilité d'un accord de répartition dérogatoire pouvant conduire à répartir jusqu'à 10 % de sièges de plus que la répartition de droit commun. La répartition des sièges entre communes est également strictement encadrée mais avec des règles différentes. Dans le cas de l'ACSO, cette possibilité permettrait d'aller jusqu'à un conseil communautaire de 51 membres. C'est cette solution qui avait été privilégiée par les Maires des 11 communes fondatrices de l'ACSO l'année précédant la création de celle-ci. Les règles de répartition ne permettent néanmoins pas de donner de sièges supplémentaires aux cinq communes ayant bénéficié d'un siège de droit. Comme ce qui avait été fait il y a trois ans, il vous est proposé d'attribuer les 4 sièges supplémentaires à Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul,

Saint Leu d'Esserent et Saint-Maximin et de confirmer donc la composition du conseil communautaire fixé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016.

Cette solution nécessite néanmoins d'être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ; c'est le cas de la ville de Creil (41 % de la population). Ces délibérations devront être adoptées par les communes avant le 31 août 2019.

Une proposition de loi a été adoptée par le Sénat, avec le soutien du gouvernement, et est en cours d'examen à l'Assemblée nationale pour modifier l'article L5211-6-1 CGCT. Si cette proposition de loi était adoptée, elle s'appliquerait dès les élections de 2020 et modifierait de manière substantielle la réglementation expliquée ci-dessus. Elle reporterait également la date limite de vote des communes au 30 septembre 2019. Il n'est pas encore possible en l'état actuel des travaux parlementaires de déterminer si cette proposition de loi pourrait être adoptée.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la composition du Conseil communautaire à élire en 2020 et la répartition entre communes, sous réserve de la modification potentielle de la loi dans les prochains mois de la manière suivante :

communes	sièges
CREIL	19
NOGENT	11
MONTATAIRE	7
VILLERS	4
ST LEU D'ESSERENT	3
ST MAXIMIN	2
ST VAAST LES MELLO	1
THIVERNY	1
CRAMOISY	1
ROUSSELOY	1
MAYSEL	1
TOTAL	51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de composition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026, telle que ci précédemment définie.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

Questions diverses

Monsieur BESSET souhaite faire un point d'actualité sur l'incident survenu au passage à niveau et explique qu'un courrier va être adressé à Madame Godfroid, Directrice Territoriale de SNCS Réseau Hauts-de-France, au sujet de la situation difficile et dangereuse du passage à niveau 37.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 23 H 12.